

ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf: 010-005/2024

Objet : Arrêté de délimitation

Le Maire,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la volonté de délimiter entre la propriété relevant de la domanialité publique communale à caractère de bassin de rétention cadastrée à Dommartin (144), section C n° 414, et le chemin rural non cadastré, relevant de la domanialité privée communale ;

VU le Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques dressé par Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert en date du 30/10/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de propriété.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

1 (borne OGE) – 2 (borne OGE) – 3 (borne OGE) – 4(borne OGE)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait est confondue avec la limite de propriété.

Article 2: Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert

Article 5: Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BÂGÉ-DOMMARTIN.

Le Maire, Christian BERNIGAUD

ANNEXE : Croquis matérialisant la délimitation.